

Introduction au versement du contrôle sanitaire

Versement 20080424

Ce versement est constitué par une partie des archives du contrôle sanitaire qui ont été conservées par l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, puis par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (ISTPM) qui l'a remplacé par décret du 14 octobre 1953, puis par l'Ifremer à partir du 5 juin 1984, date de la fusion du CNEXO et de l'ISTPM.

Créé en 1918 pour succéder au service scientifique des pêches du ministère de la Marine marchande, régi par décret du 12 mars 1919, l'Office scientifique et technique des pêches maritimes (OSTPM) était un établissement public de l'Etat, placé sous le contrôle du ministère chargé de la marine marchande. En 1969, l'ISTPM est délocalisé à Nantes.

L'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes était chargé d'effectuer, suivant les directives du Conseil d'Administration ou du ministère chargé de la Marine marchande :

1 °/ tous les travaux et recherches relevant du domaine des sciences de la mer et intéressant directement ou indirectement les pêches maritimes et les industries qui s'y rattachent ;

2°/ a) le contrôle de la salubrité des coquillages ;
b) le contrôle de la fabrication des conserves de poissons et des animaux marins ;
c) le contrôle de l'utilisation effective des sous-produits de la pêche et des déchets de poissons et d'animaux marins ;
d) l'application des normes destinées à garantir la qualité des produits de la pêche fabriqués ;
e) le contrôle de la salubrité des ateliers de marée et des expéditions de poissons sur le littoral;

3°/ la représentation du gouvernement français dans les Conseils internationaux qui traitent des questions concernant l'exploitation scientifique des mers et leur exploitation rationnelle ;

4°/ des activités scientifiques et techniques et des contrôles dans les territoires d'outre-mer, dans les conditions fixées par le ministère de la Marine marchande et le ministère intéressé.

L'OSTPM était organisé en 3 services :

1°/ Service administratif

2°/ Service des recherches scientifiques et techniques disposant de quatre centres :

- Paris (Direction) ;
- Manche (Boulogne-sur-Mer et Roscoff) ;
- Atlantique (La Rochelle) ;
- Méditerranée (Marseille).

Des stations expérimentales de biologie ostréicole et conchylicole fonctionnent à Roscoff, Auray, La Tremblade, Arcachon et Sète (la dernière créée).

Un service spécial de biochimie poursuit des recherches sur la constitution physique et chimique des produits de la mer en vue de leur utilisation rationnelle. Enfin, les laboratoires maritimes de l'Université et du Muséum National d'Histoire Naturelle, collaborent aux recherches entreprises par l'OSTPM.

Un navire océanographique, le Président-Théodore-Tissier, spécialement équipé pour procéder à des recherches d'océanographie et de biologie marine est armé par l'OSTPM. Il est assisté par la Marine nationale dans ses travaux en mer grâce aux bâtiments chargés de la protection et de la surveillance des pêches. Les services de l'Inscription maritime participent aux travaux effectués dans le voisinage de la côte. L'assistance de l'Armement à la pêche est mise à contribution pour les recherches spéciales à effectuer sur les différentes pêcheries exploitées par l'armement français.

3°/ Service des contrôles : ces contrôles étant essentiellement basés sur l'analyse et la recherche, un laboratoire de chimie et plusieurs laboratoires de bactériologie y sont spécialement affectés.

Laboratoires

Outre le centre national de Nantes, qui comporte plusieurs laboratoires spécialisés, l'ISTPM dispose de 14 laboratoires dont 10 sont répartis sur le littoral métropolitain et 4 situés outre-mer, à St Pierre et Miquelon, à la Martinique, en Guyane et à la Réunion. Ces laboratoires ou centres de recherche sont,

- soit spécialisés dans un domaine tel que
 - les pêches maritimes (Boulogne/Mer, Lorient, Roscoff..)
 - les cultures marines (La Trinité/Mer, La Tremblade, Arcachon)
- soit polyvalents (Ouireham, La Rochelle, Sète et les laboratoires d'Outre-mer).

Dans le cadre de ses activités, l'ISTPM dispose également de moyens d'essais (bassins d'essais des engins de pêche) à Boulogne-sur-mer et à Lorient, de stations expérimentales conchylicoles (Bouin en Vendée, Neyran en Gironde, Guyane), de parcs expérimentaux (La Tremblade, étang de Thau) et d'une écloserie expérimentale de homards à l'île d'Yeu, appartenant à la Profession et dont il assure la gestion technique.

Les ressources principales de l'OSTPM puis de l'ISTPM résident dans les subventions de l'Etat, inscrites au Budget de la Marine marchande, et dans le produit des taxes de contrôle de la salubrité des coquillages, de la fabrication des conserves de poissons et animaux marins, du contrôle de la marée, de l'utilisation effective des sous-produits de la pêche et des déchets de poissons, des armements à la pêche et des exploitations d'établissements de pêche.

L'ISTPM est dissous en 1982 pour donner naissance, par fusion avec le CNEXO (Centre national pour l'exploitation des océans), à l'IFREMER, créé par décret du 5 juin 1984.

Le site de l'ISTPM à Nantes devient un centre de l'IFREMER, ce qui explique la conservation dans ce centre, jusqu'à aujourd'hui, des archives de l'ISTPM.

Le versement présent concerne les dossiers d'établissement que l'OSTPM, l'ISTPM, puis l'Ifremer traitaient dans le circuit administratif, et conservaient. On ne les retrouve nulle part ailleurs dans cette complétude. Un établissement de pêche maritime est une parcelle de terrain maritime, de surface variable, faisant partie soit du domaine public maritime, soit d'une propriété privée, et sur laquelle la culture des coquillages est autorisée par l'Administration de la Marine Marchande au profit d'une personne physique et morale, nommément désignée, à charge pour elle de l'exploiter dans des conditions définies.

Le régime de « concession » d'établissement de pêche avait été créé par les décrets de 1915 et 1919. Dès 1920, un service de contrôle sanitaire ostréicole est créé à l'Office scientifique et technique des pêches maritimes. En application du décret du 31 juillet 1923, chaque établissement ostréicole reconnu salubre est inscrit sur une liste spéciale et immatriculé (article 3). Un certificat de salubrité est délivré à son exploitant (article 6). Tout colis d'huître expédié doit contenir un duplicata de ce certificat ou porter une étiquette sanitaire en tenant lieu avec le numéro de matricule sanitaire sous lequel l'établissement a été enregistré.

Par la suite, la loi du 12 août 1934 autorise l'Office scientifique et technique des pêches maritimes à dresser des procès-verbaux des infractions à la réglementation sanitaire applicable aux huîtres et aux coquillages. La loi du 20 août 1939 étend le contrôle des huîtres à tous les coquillages susceptibles d'être consommés crus. Le contrôle qu'elle édicte est assuré dans l'intérêt de la santé publique sous le contrôle du Ministère de la Marine Marchande, par l'Office Scientifique et Technique des pêches maritimes en collaboration avec les organismes régionaux désignés par le Ministère de la Santé Publique.

La première partie du versement concerne des dossiers d'établissement en cours. La seconde partie concerne les établissements radiés. Après signalement d'anomalies par les services compétents, une procédure est instruite. Les services locaux d'Ifremer et les Services Vétérinaires et d'Hygiène Alimentaire (SVHA) sont consultés. L'intéressé est mis en demeure d'effectuer les travaux d'aménagement souhaités. Il peut contester en intentant un recours près la commission de réclamation. A l'expiration du délai de mise en conformité forcé par le Chef du Quartier des Affaires Maritimes, ce dernier consulte Ifremer qui vérifie la bonne exécution des modifications demandées.

Le traitement des dossiers d'établissement a été réalisé par le département CSRU de l'Ifremer (Contrôle et Suivi des Ressources et de leur Utilisation) jusqu'en 1989. Le décret du 14 avril 1989 prévoit un transfert des tâches de l'Ifremer aux Services des Affaires Maritimes. Les tâches administratives incombent depuis cette date aux Directions départementales et Quartiers des Affaires maritimes. C'est un transfert progressif et il est prévu alors que « les contrôles et enquêtes techniques nécessités pour l'inscription, le suivi, la suspension ou la radiation des pêcheurs ou établissements inscrits au casier

sanitaire continueront à être assurés par l'Ifremer, sauf bien entendu ceux qui sont déjà du ressort des services vétérinaires ».

Chaque dossier d'établissement contient un certain nombre de documents en nombre inégal. Au minimum, on trouvera la chemise imprimée sur quatre pages dans laquelle se trouvent insérés les autres documents. Cette chemise porte des renseignements sur l'établissement comme :

- dispositifs de stockage avant dégorgeement,
- alimentation en eau,
- bassins d'expédition ou dégorgeoirs,
- lavoirs ou aires de lavage,
- magasins et dépendances,
- cause de pollution de l'eau,
- résultats des analyses bactériologiques.

C'est un condensé de renseignements sur l'établissement. Dans cette chemise figurent d'autres documents comme :

- la fiche établissement OSTPM, ISTPM ou Ifremer,
- des fiches de visites ISTPM,
- des résultats d'analyse de l'ISTPM ou de l'OSTPM/ISTPM/Ifremer (CSRU),
- des plans des installations,
- la déclaration de location du propriétaire lorsque ce dernier n'est pas l'exploitant,
- l'attestation d'aptitude à la consommation délivrée par l'ISTPM,
- des demandes d'inscription sur la liste des établissements salubres,
- des demandes d'autorisation d'immersion de coquillages venant de l'étranger, (Ifremer/CSRU, Affaires Maritimes)
- des télex, courriers, fax
- une fiche d'Etat civil du propriétaire,
- la liste d'établissements de pêche d'un propriétaire,
- la décision d'inscription sur la liste de salubrité (Marine Marchande), les décisions de radiation ou de suspension, parfois un sursis à l'application des décisions prévues.

Les dossiers d'établissement comportent un numéro constitué :

- du quartier maritime,
- de la lettre « E » signifiant « Etablissement »,
- d'un numéro séquentiel pour le quartier maritime considéré.

Les dossiers d'établissement radiés ont été reclassés par quartier maritime c'est-à-dire dans le même ordre que les dossiers en cours.